DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1980

portant acceptation de l'engagement souscrit dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant certaines fibres acryliques originaires du Japon et clôturant cette procédure

(80/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et en particulier son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que, le 11 mai 1979, la Commission a reçu une plainte introduite par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de fibres acryliques, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Grèce, du Japon, d'Espagne, de Turquie et des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que, puisqu'il y avait des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1979 un avis d'ouverture d'une procédure anti-*dumping* concernant les importations de certaines fibres acryliques originaires de Grèce, du Japon, d'Espagne, de Turquie et des États-Unis d'Amérique (2), en a avisé les exportateurs et importateurs qu'elle savait intéressés ainsi que les représentants des pays concernés et des pays plaignants, a entamé l'examen des faits sur le plan communautaire et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des exportateurs japonais dont les transactions semblaient nécessiter une telle vérification, à savoir Mitsubishi Corporation, Osaka, Japon ; Mitsubishi Rayon Limited, Tokyo, Japon ; C. Itoh & Co Ltd, Osaka, Japon et Diafibers Co Ltd, Osaka, Japon ; que la Commission a également procédé à un contrôle sur place auprès des principaux producteurs communautaires concernés, à savoir les compagnies italiennes ANIC SpA, Milan, Montefibre SpA, Milan, Società italiana resine SpA (SIR), Milan, et SNIA Viscosa SpA, Milan ;

considérant qu'il est ressorti des vérifications effectuées en Grèce et en Turquie qu'il n'existait pas de *dumping* en ce qui concerne les exportations de ces producteurs vers la Communauté et que l'enquête a par conséquent été close en ce qui concerne ces exportateurs ;

considérant que, de plus, au cours de l'enquête auprès du principal exportateur espagnol, la Commission a reçu un engagement de prix qu'elle a jugé satisfaisant et qu'elle a en conséquence clôturé la procédure en ce qui concerne les importations originaires d'Espagne (3) ;

considérant que, puisqu'il est ressorti de l'examen préliminaire des faits avec les exportateurs américains qu'il y avait un *dumping* et un préjudice en résultant, la Commission a imposé, en vertu du règlement (CEE) n° 2712/79 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 61/80 (5), un droit anti-*dumping* provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des États-Unis ; que, de plus, l'examen ultérieur des faits, effectué après l'imposition de ce droit provisoire, a révélé l'existence d'un *dumping* et d'un préjudice important en résultant ;

considérant que, en vue d'un examen préliminaire relatif à l'existence d'un *dumping* de la part des producteurs japonais, la Commission a comparé leurs prix à l'exportation des câbles de filaments continus de fibres acryliques avec ceux prévalant sur le marché japonais ;

considérant que ces comparaisons ont porté sur des moyennes pondérées et ont été faites au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées pendant la période du 1er juin 1978 au 31 mai 1979, par Diafibers Co Ltd, la principale société japonaise qui exporte vers la Communauté et qui vend également sur le marché japonais ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 146 du 12. 6. 1979, p. 2.
(3) JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 11.
(5) JO n° L 10 du 15. 1. 1980, p. 7.

considérant que Diafibers a affirmé que certaines différences existent dans les conditions de vente ;

considérant que tous les ajustements demandés par elle pour la déduction des frais d'importation sur les matières premières importées, la manutention, les coûts annexes, les salaires des représentants ainsi que les dépenses liées à ces salaires et les dépenses relatives à l'assistance technique ont été accordés ; que, toutefois, la demande de la société en vue d'obtenir des ajustements pour les coûts de publicité, de promotion des ventes ainsi que de recherche et de développement a été rejetée étant donné qu'il a été estimé que ces coûts n'étaient pas directement liés aux ventes concernées ;

considérant que l'examen préliminaire des faits révèle l'existence d'un *dumping* relatif aux importations effectuées au cours de la période d'enquête, dont la marge moyenne pondérée est de 38 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice, il est apparu à la Commission, au cours de l'examen préliminaire, que la production communautaire a déployé des efforts soutenus en vue de surmonter les effets, subis pendant plusieurs années, d'une stagnation réelle de la production et de la consommation liés à une surcapacité considérable et à des pertes extrêmement élevées ;

considérant que ce processus de relance a exigé des efforts importants sur le plan de la réduction de la capacité et de la rationalisation, efforts qui se sont traduits par une réduction globale d'environ 8 % de la main-d'œuvre depuis 1977, ainsi que par une action de la part des producteurs européens en vue d'augmenter leurs prix de vente de manière à couvrir la brusque augmentation du coût des matières premières et à dégager un bénéfice raisonnable ;

considérant que, alors que ces actions étaient entreprises par les producteurs communautaires, on a enregistré un accroissement significatif des importations en provenance du Japon ; qu'il ressort des éléments de preuve dont dipose la Commission que les importations dans la Communauté de fibres acryliques originaires du Japon sont passées de 3 678 tonnes en 1977 à 7 500 tonnes en 1979, soit une augmentation de 109 % ; que la part de marché prise par les importations japonaises a doublé depuis 1977, passant de 0,8 % en 1977 à 1,6 % en 1979 ;

considérant que les importations japonaises sont concentrées sur le marché italien qui, au cours de 1979, a reçu près de 70 % des exportations japonaises vers la Communauté ; que ces exportations vers l'Italie sont passées de 776 tonnes en 1977 à 1 027 tonnes en 1978, soit une augmentation de 32 %, et à 5 438 tonnes au cours de 1979, ce qui représente une augmentation annuelle de 430 % par rapport à 1978 ; que la part prise par ces importations sur le marché est passée de 0,5 % en 1977 à 2,4 % en 1979 ; que ces exportations japonaises accrues vers l'Italie ont été effectuées à des prix extrêmement bas, inférieurs d'environ 40 % aux prix pratiqués par les producteurs italiens ;

considérant que la part totale du marché prise par les exportations japonaises ainsi que par les exportations des firmes américaines et espagnoles pour lesquelles un *dumping* a également été trouvé s'est élevée en 1979 à 7,6 % dans la Communauté et à 9,8 % en Italie ; que cela a entraîné une diminution des commandes pour les producteurs italiens ainsi qu'une baisse des prix et des pertes supplémentaires pour lesdits producteurs italiens ;

considérant que les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent également que la situation qui prévaut en Italie — qui représente environ 30 % de la production communautaire et environ 40 % de la consommation communautaire — a un impact considérable sur les autres producteurs communautaires qui exportent traditionnellement vers l'Italie et ont également à faire face à une situation difficile caractérisée par des pertes importantes et qui, de surcroît, sont actuellement obligés de s'aligner sur des prix à l'importation maintenus artificiellement à un bas niveau ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels le volume et le prix d'autres importations ainsi que la stagnation de la demande, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'a été attribué aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et que des éléments de preuve suffisants établissent qu'un préjudice en résulte ;

considérant que la Commission, après avoir examiné les prix, les coûts, la rentabilité et les conditions de commercialisation des producteurs et des importateurs communautaires, a établi les prix à l'importation nécessaires pour éliminer le préjudice causé ;

considérant que le principal exportateur japonais concerné, Diafibers Co Ltd, Osaka, Japon, a été informé des principaux résultats de cette enquête préliminaire et a présenté ses observations à cet égard ; que, en conséquence, des engagements ont été offerts par cette société ;

considérant que l'effet de ces engagements consistera à relever les prix à l'importation dans la Communauté à un niveau nécessaire à l'élimination du préjudice ; que ce relèvement n'excède en aucun cas la marge de *dumping* ;

considérant que la Commission a en conséquence décidé qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations originaires du Japon ;

considérant que la Commission assurera la stricte application de cet engagement, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de cet engagement peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission découvre qu'il n'élimine pas le préjudice ;

considérant que, dans ces conditions, l'engagement souscrit est considéré comme acceptable et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant certaines fibres acryliques (1) originaires du Japon.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de certaines fibres acryliques originaires du Japon est close.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) Codes Nimexe : 56.01-15 et 56.02-15 ; sous-positions ex 56.01 A et ex 56.02 A du tarif douanier commun.